Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_134-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

affiché le 22/06/23

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE TONNERRE

N° 2026 / 134

Nombre de conseillers :
En exercice : 27
Présents : 24
Exprimés : 27

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant la convocation du 16 juin 2026.

Étaient présents : Pascal LENOIR, Lucas IPPOLITO-SCHWAGER, Emilie ORGEL, Thomas DROULEZ, Anne-Sophie HAMON, Sylviane TOULON, Benoît CHAISY (adjoints), Djamila BOUFELAH, Nicolas NOËL, Gaëlle BENOIT, Claude ROY, Gilles BARJOU, Bahya BAILICHE, Guy ROY, Marie-Laure BOIZOT, Anaëlle BUELLONI, Michel DROUVILLE, Mathilde PEDROT, Vincent THOMAS, Nadège LALLEMAND, Benoit BROUSSEAU, Jeanine CALCIO GAUDINO, Anne SANCHEZ.

Absents représentés : Chantal PRIEUR, David ROSENBLUM, Paul HUTTEAU d'ORIGNY.

Secrétaire de séance : Mathilde PEDROT.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE TONNERRE POUR LE MANDAT 2026-2032

Nomenclature @CTES : Institutions et vie politique/fonctionnement des assemblées

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-10 à L.2121-28 et L.2312-1 ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 relative à la publicité des actes des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local ;
- Vu la charte de l'élu local ;
- Considérant que les communes de plus de 1 000 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal ;
- Considérant que ce règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du conseil municipal ;
- Considérant que ce règlement contribue à garantir la sécurité juridique des délibérations, la transparence des travaux du Conseil municipal et le respect des droits de l'ensemble des élus ;
- Considérant que la commune de Tonnerre, en raison de sa population, est soumise notamment aux dispositions applicables aux communes de plus de 3 500 habitants, notamment en matière de débat d'orientation budgétaire et de droits d'expression des élus ;
- Considérant la nécessité d'assurer la transparence des travaux, le bon déroulement des séances et le respect des droits des élus ;
- Considérant qu'il convient de prévoir les modalités d'exercice des droits reconnus aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale conformément à l'article L.2121-27-1 du CGCT ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_134-DE

- Considérant que le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération a été communiqué aux membres du Conseil municipal conformément aux dispositions légales ;

Le Conseil municipal de Tonnerre, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal de Tonnerre pour le mandat débutant en 2026, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- De préciser que ce règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption ;
- De préciser que le règlement intérieur pourra être modifié par délibération du Conseil municipal dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

MAIRIE DE TONNERRE
89700 (Yonne)

Pour extrait conforme,
Cédric CLECH
Maire de Tonnerre

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_134-DE



TONNERRE

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

CONSEIL MUNICIPAL

MANDAT DÉBUTANT EN 2026

VILLE DE TONNERRE

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_134-DE

Table des matières

PRÉAMBULE 3
CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 4
Article 1 – Périodicité des séances 4
Article 2 – Convocation 4
Article 3 – Ordre du jour 4
Article 4 – Droit à l'information des conseillers municipaux 4
Article 5 – Questions orales / écrites 5
CHAPITRE II – COMMISSIONS MUNICIPALES 6
Article 6 – Création et composition 6
Article 7 – Fonctionnement 6
Article 8 – Comités consultatifs 6
CHAPITRE III – TENUE DES SÉANCES 7
Article 9 – Présidence 7
Article 10 – Quorum 7
Article 11 – Pouvoirs 7
Article 12 – Secrétariat de séance 7
Article 13 – Accès et tenue du public 7
Article 14 - Enregistrement des débats 7
Article 15 – Séance à huis clos 8
Article 16 : Police de l'assemblée 8
Article 17 – Règles de tenue et de neutralité 8
Article 18 – Participation d'intervenants extérieurs 8
CHAPITRE IV – DÉBATS ET VOTES 9
Article 19 – Déroulement de la séance 9
Article 20 – Débats 9
Article 21 – Débat d'orientation budgétaire 9
Article 22 – Adoption budget 9
Article 23 – Amendements 9
Article 24 – Modalités de vote 9
Article 25 - Clôture de toute discussion 10
CHAPITRE V –LISTES DES DÉLIBÉRATIONS et PROCÈS-VERBAUX 11
Article 26 – Listes des délibérations 11
Article 27 – Procès-verbal 11

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_134-DE

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPRESSION DES ÉLUS 12
Article 28 – Situation actuelle 12
Article 29 – Évolution en cas de constitution d'un groupe minoritaire 12
Article 30 – Supports de communication 12
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES 13
Article 31 – Désignation dans les organismes extérieurs 13
Article 32 – Modification du règlement 13
Article 33 – Application 13

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de la commune de Tonnerre adopte le présent règlement intérieur, destiné à organiser son fonctionnement dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le présent règlement a pour objet de garantir la bonne tenue des séances, la transparence des travaux du conseil municipal, le droit à l'information des élus et le bon exercice du débat démocratique.

Il pourra être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_134-DE

CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Périodicité des séances

Articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT

Le conseil municipal se réunit au moins **une fois par trimestre**, conformément aux dispositions légales en vigueur.
Le maire peut convoquer le conseil municipal chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il est tenu de le convoquer dans les conditions prévues par la loi, notamment à la demande du tiers des membres du conseil.

Article 2 – Convocation

Articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2121-17 du CGCT

Toute convocation est faite par le maire (ou un adjoint dans l'ordre des nominations en cas d'empêchement du maire). Elle indique la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.
La convocation est adressée aux conseillers municipaux au moins **cinq jours francs** avant la séance et est accompagnée d'une **note explicative de synthèse** pour chaque affaire soumise à délibération.
La convocation est transmise par **voie dématérialisée**, sauf demande expresse d'un conseiller municipal pour un envoi papier.
En cas d'urgence, le maire peut abréger ce délai sans qu'il puisse être inférieur à un jour franc. Il en rend compte dès l'ouverture de la séance.

Article 3 – Ordre du jour

Articles L.2121-9 et L.2121-10 du CGCT

L'ordre du jour est fixé par le maire. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.
Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes.
Lorsque la réunion est demandée par un tiers des conseillers municipaux, le maire est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires faisant l'objet de cette demande.

Article 4 – Droit à l'information des conseillers municipaux

Articles L.2121-13, L.2121-13-1, L.2121-12 2° et L.2121-26 du CGCT

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.
Les **dossiers préparatoires sont accessibles en mairie**, pendant les jours précédant la séance et le jour de celle-ci, aux heures d'ouverture.
Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, **5 jours avant la réunion** au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.
Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.
Toute demande d'information complémentaire est adressée au maire ou à l'adjoint compétent en adressant une copie à la direction générale des services (dgs@mairie-tonnerre.fr).

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_134-DE

Article 5 – Questions orales / écrites

Article L.2121-19 du CGCT

Les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.
Ils doivent les adresser au maire, **2 jours francs** avant la séance, par écrit (courriel) en adressant une copie à la direction générale des services (dgs@mairie-tonnerre.fr).
Le Président de séance peut, malgré tout, répondre à une question non posée en amont, s'il le souhaite.
Les questions orales sont inscrites à l'ordre des questions diverses et examinées en fin de séance. La durée consacrée aux questions orales peut être limitée par le maire afin d'assurer le bon déroulement des travaux. Les questions peuvent donner lieu à débat.
Dans l'éventualité où la réponse nécessite des recherches, elle sera apportée par courriel ultérieurement à l'ensemble des conseillers municipaux et annexée au procès-verbal.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_134-DE

CHAPITRE II – COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 6 – Création et composition

Article L. 2121-22 CGCT

Le conseil municipal peut constituer des **commissions chargées d'étudier les affaires** soumises à délibération.
La composition des commissions respecte le principe de représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus.
Le maire est président de droit des commissions.

Article 7 – Fonctionnement

Les commissions sont convoquées par le maire ou leur **l'élu référent**.
Elles examinent les affaires qui leur sont soumises et **émettent des avis**. Elles n'ont aucun pouvoir décisionnel.
Leurs travaux ne sont pas publics, sauf décision contraire de la Commission ou lorsque celle-ci invite une personne extérieure à participer à ses travaux sur un sujet particulier

Article 8 – Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs associant des habitants ou des personnalités qualifiées sur des sujets d'intérêt communal.
Ces comités ont un rôle **consultatif**.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_134-DE

CHAPITRE III – TENUE DES SÉANCES

Article 9 – Présidence

Articles L.2121-14 à L.2122-8 du CGCT

Le conseil municipal est présidé par le maire ou, en cas d'empêchement, par son remplaçant.
Le président **dirige** les débats, **accorde** la parole, **met aux voix** les propositions et **assure** la police de l'assemblée.

Article 10 – Quorum

Article L.2121-17 du CGCT

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque **la majorité de ses membres** en exercice est présente.
Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est effectuée dans les conditions prévues par la loi.

Article 11 – Pouvoirs

Article L.2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut **donner pouvoir** écrit à un autre conseiller.
Un même conseiller ne peut être porteur que d'**un seul pouvoir**, sauf en cas de circonstances particulières prévues par les textes (exemple : pandémie).

Article 12 – Secrétariat de séance

Article L.2121-15 du CGCT

Au début de chaque séance, le conseil municipal **désigne** un secrétaire de séance.
Celui-ci assiste le président dans la conduite des opérations.

Article 13 – Accès et tenue du public

Article L.2121-18 1° du CGCT

Les séances du conseil municipal sont **publiques**.
Le public est tenu d'observer le calme et de s'abstenir de tout comportement susceptible de troubler le bon déroulement de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 - Enregistrement des débats

Article L.2121-18 3° du CGCT

Les séances font l'objet d'un **enregistrement audio** qui est conservé jusqu'à l'approbation du procès-verbal de la séance.
Les séances peuvent faire l'objet d'une **diffusion** sur le site internet de la ville ou autre plateforme.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_134-DE

Article 15 – Séance à huis clos

Article L.2121-18 2° du CGCT

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un **vote public du conseil municipal**, sur la demande de **trois membres** ou du **maire**.
Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT

Le maire peut faire **expulser** toute personne troublant l'ordre de la séance.

Article 17 – Règles de tenue et de neutralité

Dans l'exercice de leur mandat, les élus veillent à adopter une tenue et une attitude conformes à la **dignité** des fonctions.
Les débats doivent se dérouler dans le respect mutuel, la dignité des fonctions électives et le bon ordre des séances. Toute attitude perturbant le déroulement normal des débats peut donner lieu à l'exercice du pouvoir de police du président de séance conformément à l'article L.2121-16 du CGCT.

Article 18 – Participation d'intervenants extérieurs

Toute personne qualifiée, concernée par l'ordre du jour, peut être invitée par le maire, en tant qu'intervenant extérieur pour apporter son expertise et éclairer les débats.
Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de séance. Ils ne participent pas aux votes.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_134-DE

CHAPITRE IV – DÉBATS ET VOTES

Article 19 – Déroulement de la séance

La séance s'ouvre par **l'approbation du procès-verbal** de la séance précédente.
Les affaires sont ensuite examinées suivant l'ordre du jour.

Article 20 – Débats

Article L. 2121-29 CGCT
La parole est **accordée** par le président de séance.
Chaque conseiller peut intervenir dans le respect du bon déroulement des débats.

Article 21 – Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, un débat d'orientation budgétaire (DOB) est organisé dans les **dix semaines** précédant l'examen du budget primitif.
Ce débat s'appuie sur **un rapport** présentant notamment les orientations budgétaires de la collectivité, les engagements pluriannuels envisagés et les informations relatives à la dette.
Le débat fait l'objet d'une délibération distincte constatant sa tenue.

Article 22 – Adoption budget

Une fois le DOB réalisé, le conseil municipal doit procéder au vote de son budget primitif. Il constitue le premier acte du cycle budgétaire. L'assemblée délibérante doit adopter, en même temps, un **budget primitif** pour chacun de ses budgets, c'est-à-dire, pour son **budget principal** et, s'il en existe, ses **budgets annexes**.
Ainsi, le vote du budget primitif doit avoir lieu jusqu'à **dix semaines** après la tenue du DOB. En outre, il doit être adopté en vertu de l'article L. 1612-1 du CGCT, jusqu'au 15 avril de l'exercice budgétaire en cours ou, en année de renouvellement des organes délibérants, jusqu'au 30 avril.

Article 23 – Amendements

Tout conseiller municipal peut **proposer** des amendements.
Ils sont soumis au vote du conseil.

Article 24 – Modalités de vote

Articles L. 2121-20 et L.2121-21 CGCT

Le conseil municipal vote de l'une des **cinq** manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_134-DE

Le mode de votation ordinaire est le vote à **main levée**. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.
Les délibérations sont adoptées à la **majorité** des suffrages exprimés.

Article 25 - Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'**ordre déterminé par le président de séance.**
Il appartient au **président de séance seul de mettre fin aux débats**.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_134-DE

CHAPITRE V –LISTES DES DÉLIBÉRATIONS et PROCÈS-VERBAUX

Article 26 – Listes des délibérations

Article L. 2121-25 CGCT

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune dans les conditions prévues par l'article L.2121-25 du CGCT, soit dans un délai **d'une semaine** à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

Article 27 – Procès-verbal

Article L. 2121-15 CGCT

Un procès-verbal est établi pour **chaque séance**.

Il est approuvé lors de la séance suivante et **publié** dans les conditions prévues par la réglementation.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_134-DE

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPRESSION DES élus

Article L. 2121-27-1 CGCT

Article 28 – Situation actuelle

À la date d'adoption du présent règlement, aucun conseiller ne s'est déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Tous les conseillers municipaux disposent des mêmes droits d'expression en séance.

Article 29 – Évolution en cas de constitution d'un groupe minoritaire

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs conseillers municipaux se déclareraient ne pas appartenir à la majorité municipale :

- ils peuvent **constituer** un groupe,
- ils bénéficient des **droits prévus par la loi**, notamment :
 - un espace d'expression dans les supports municipaux,
 - une représentation proportionnelle dans les commissions,
 - des conditions d'expression équitables en séance.

Ces modalités feront l'objet, si nécessaire, d'une **adaptation** du présent règlement.

Article 30 – Supports de communication

Lorsqu'un ou plusieurs conseillers municipaux n'appartiennent pas à la majorité municipale, un espace d'expression leur est réservé dans les supports d'information générale de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-27-1 du CGCT.
Les modalités d'exercice de ce droit sont définies dans le respect de la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_134-DE

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 31 – Désignation dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT

Le conseil municipal procède à la désignation de ses représentants dans les organismes extérieurs conformément aux dispositions en vigueur.

Article 32 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal.

Article 33 – Application

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption.